

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,80 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général. Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,15 €
Commerces (cessions, etc...)	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	7,77 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 2022).

Inauguration d'une statue de la Princesse Grace au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2023).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.595 du 12 décembre 2002 approuvant l'avenant n° 4 à la Convention du 13 mars 1984 et le Cahier des charges de la concession pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté (p. 2023).

Ordonnance Souveraine n° 15.596 du 12 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Fondation Sanctu Devota et l'acceptation d'un don consenti en sa faveur par M. Jean-Jacques LEMOINE (p. 2024).

Ordonnance Souveraine n° 15.597 du 12 décembre 2002 portant nomination du Président de la Commission des Visites (p. 2024).

Ordonnance Souveraine n° 15.598 du 12 décembre 2002 portant nomination d'un Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Générale) (p. 2024).

Ordonnance Souveraine n° 15.599 du 12 décembre 2002 portant nomination d'un Archiviste au Service des Archives Centrales (p. 2025).

Ordonnances Souveraines n° 15.600, n° 15.602, à n° 15.604 du 12 décembre 2002 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2026 - 2027).

Ordonnance Souveraine n° 15.606 du 13 décembre 2002 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Zagreb (Croatie) (p. 2027).

Ordonnance Souveraine n° 15.607 du 13 décembre 2002 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2028).

Ordonnances Souveraines n° 15.608 et n° 15.609 du 13 décembre 2002 portant naturalisations monégasques (p. 2028 - 2029).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.351 du 27 mai 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, publiée au "Journal de Monaco" du 31 mai 2002 (p. 2029).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-668 du 10 décembre 2002 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2030).

Arrêté Ministériel n° 2002-677 du 12 décembre 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 (p. 2030).

Arrêté Ministériel n° 2002-678 du 16 décembre 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 71^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 22 au 26 janvier 2003 et du 6^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, du 31 janvier au 5 février 2003 (p. 2031).

Arrêté Ministériel n° 2002-679 du 16 décembre 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2032).

Arrêté Ministériel n° 2002-680 du 16 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO GRAND HÔTEL S.A.M." (p. 2032).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-16 du 10 décembre 2002 portant prolongation du stage d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 2032).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2002-123 et n° 2002-124 du 11 décembre 2002 portant ouvertures de concours en vue du recrutement de deux Caissières dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2033 - 2034).

Arrêté Municipal n° 2002-126 du 11 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 2034).

Arrêté Municipal n° 2002-127 du 11 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 2035).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-177 d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile (p. 2035).

Avis de recrutement n° 2002-178 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2035).

Avis de recrutement n° 2002-183 d'un journaliste au Centre de Presse (p. 2035).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2003 (p. 2036).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2003 (p. 2036).

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Nouveaux tarifs (p. 2036).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) (p. 2037).

INFORMATIONS (p. 2037).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2038 à p. 2068).

Annexes au "Journal de Monaco"

Cahier des charges pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco (p. 1 à 11).

Publication n° 184 du Service de la Propriété Industrielle (p.1619 à p. 1862).

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le lundi 9 décembre 2002, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée Sa Béatitudo Monseigneur Michel SABBAGH, Patriarche latin de Jérusalem, et S. E. Mgr BARSÌ, Archevêque de Monaco.

*

**

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.351 du 27 mai 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, publiée au "Journal de Monaco" du 31 mai 2002 (p. 2029).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-668 du 10 décembre 2002 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2030).

Arrêté Ministériel n° 2002-677 du 12 décembre 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 (p. 2030).

Arrêté Ministériel n° 2002-678 du 16 décembre 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 71^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 22 au 26 janvier 2003 et du 6^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, du 31 janvier au 5 février 2003 (p. 2031).

Arrêté Ministériel n° 2002-679 du 16 décembre 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2032).

Arrêté Ministériel n° 2002-680 du 16 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTI-CARLO GRAND HOTEL S.A.M." (p. 2032).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-16 du 10 décembre 2002 portant prolongation du stage d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 2032).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2002-123 et n° 2002-124 du 11 décembre 2002 portant ouvertures de concours en vue du recrutement de deux Caissières dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2033 - 2034).

Arrêté Municipal n° 2002-126 du 11 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 2034).

Arrêté Municipal n° 2002-127 du 11 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 2035).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-177 d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile (p. 2035).

Avis de recrutement n° 2002-178 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2035).

Avis de recrutement n° 2002-183 d'un journaliste au Centre de Presse (p. 2035).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2003 (p. 2036).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2003 (p. 2036).

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Nouveaux tarifs (p. 2036).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) (p. 2037).

INFORMATIONS (p. 2037).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2038 à p. 2068).

Annexes au "Journal de Monaco"

Cahier des charges pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco (p. 1 à 11).

Publication n° 184 du Service de la Propriété Industrielle (p.1619 à p. 1862).

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le lundi 9 décembre 2002, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a reçu en audience privée Sa Béatitudo Monseigneur Michel SABBAN, Patriarche latin de Jérusalem, et S. E. Mgr BARSÌ, Archevêque de Monaco.

*

**

Le mardi 10 décembre 2002, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience, privée M. Serge TELLE, Consul Général de France à Monaco, qui a récemment pris ses fonctions en remplacement de M. PERRIER DE LA BATHIE.

*

* *

Le mardi 10 décembre 2002, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.R. la Princesse de Hanovre, a reçu l'Abbé Pierre à l'occasion de sa venue en Principauté de Monaco pour le Monaco World Summit.

Etaient également présents lors de cette réception : Mme Hélène COLAS, Assistante de l'Abbé Pierre ; M. Jean-Paul CARTERON, Président du World Summit ; S. E. Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco ; M. Georges GRINDA, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ; le Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan de S.A.S. le Prince et le Commandant Bruno PHILIPPONNAT, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Inauguration d'une statue de la Princesse Grace au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le mercredi 11 décembre 2002, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.R. la Princesse de Hanovre et S.A.S. la Princesse Stéphanie, a dévoilé la statue de la Princesse Grace érigée devant l'entrée principale de l'établissement qui porte le nom de la Princesse Grace depuis 1958, selon le souhait de S.A.S. le Prince.

Œuvre de la sculptrice Daphné DU BARRY, cette statue en bronze représente la Princesse Grace revêtue d'une cape qui, selon l'artiste, "symbolise l'importance de Son rôle et de Son engagement comme Présidente de la Croix-Rouge Monégasque et Son attention permanente dans les projets humanitaires, de solidarité et de santé". L'artiste souhaitait également rendre hommage à la Princesse pour la 20^e année de sa disparition.

L'oeuvre a été financée par la "Compagnie Monégasque de Banque Foundation" qui a pour objectif de mener une politique active de mécénat.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.595 du 12 décembre 2002 approuvant l'avenant n° 4 à la Convention du 12 mars 1984 et le Cahier des charges de la concession pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 7.960 du 18 avril 1984 approuvant la convention de concession et le cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés l'avenant n° 4 à la Convention et le cahier des charges et leurs annexes de la concession pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco, signés le 22 mars 2002 par Notre Administrateur des Domaines et M. Pierre RECHNIEWSKI, Président Délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco, Société Anonyme au capital de 480.000 €.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le Cahier des Charges pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco est en annexe au présent "Journal de Monaco".

Ordonnance Souveraine n° 15.596 du 12 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Fondation Sancta Devota et l'acceptation d'un don consenti en sa faveur par M. Jean-Jacques LEMOINE.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 11.494 du 11 février 1995 autorisant la "Fondation Sancta Devota" ;

Vu la délibération du 14 mars 2000 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 3 juillet 2002 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 26 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification des statuts de la "Fondation Sancta Devota".

Cette modification devra être publiée au "Journal de Monaco" pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Est autorisée l'acceptation par ladite Fondation d'un don consenti en sa faveur par M. Jean-Jacques LEMOINE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.597 du 12 décembre 2002 portant nomination du Président de la Commission des Visites.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles L.120-2, O.120-1 et O.120-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 15.069 du 12 octobre 2001 portant nomination des membres de la Commission des Visites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe REMY, Directeur des Affaires Maritimes, est nommé Président de la Commission des Visites, en remplacement de M. Claude FONTARENSKY.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.598 du 12 décembre 2002 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Générale).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques :

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Fabio NARDI est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Chirurgie Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.599 du 12 décembre 2002 portant nomination d'un Archiviste au Service des Archives Centrales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 12.031 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Commis-archiviste au Service des Archives Centrales :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc VERRANDO, Commis-archiviste au Service des Archives Centrales, est nommé en qualité d'Archiviste au sein de ce même service, à compter du 1^{er} septembre 2002.

ARTICLE 2.

Notre ordonnance n° 15.527 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Archiviste au Service des Archives Centrales est abrogée.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.600 du 12 décembre 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.541 du 16 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'un Enseignant d'éducation physique et sportive dans les Etablissements d'enseignement de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle BRICOUX, épouse LENOBLE, Enseignant d'éducation physique et sportive dans les Etablissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 novembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.602 du 12 décembre 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie FOUQUE, épouse DEBERNARDI, Sténodactylographe au Centre de Presse, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} novembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.603 du 12 décembre 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.145 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Attachée Principale au Centre d'Informations Administratives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia PASQUINO, Attachée Principale au Centre d'Informations Administratives, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 14 décembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.604 du 12 décembre 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.280 du 16 mai 1978 portant nomination d'un Commis au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian RUE, Commis au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} décembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.606 du 13 décembre 2002 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Zagreb (Croatie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Zoran BOHACEK est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Zagreb (Croatie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.607 du 13 décembre 2002 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 12 novembre 1998 et le codicille olographe en date du 3 juin 1998; déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de M. Maxime PRINCIPALE, décédé le 10 septembre 2001 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Société de Saint-Vincent de Paul - Louise de Marillac - Conseil National de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 15 février 2002 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Société de Saint-Vincent de Paul - Louise de Marillac - Conseil National de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en faveur de la Conférence de l'Immaculée Conception - Saint-Nicolas par M. Maxime PRINCIPALE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.608 du 13 décembre 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Pascale, Florence CASANOVA, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Pascale, Florence CASANOVA, née le 1^{er} avril 1956 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA

Ordonnance Souveraine n° 15.609 du 13 décembre 2002 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Philippe, Giovanni, Battista PIZZIO, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, Giovanni, Battista PIZZIO, né le 8 novembre 1969 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.351 du 27 mai 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, publiée au "Journal de Monaco" du 31 mai 2002.

Lire page 875 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, modifiée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : Le plafond de la rémunération déterminant l'assiette de cotisation

au lieu de : L'article 5 bis de l'ordonnance n° 3.520 du 1^{er} août 1947, modifiée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 bis : Le plafond de la rémunération déterminant l'assiette de cotisation

Le reste sans changement.

Monaco, le 20 décembre 2002.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-668 du 10 décembre 2002 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Georges GARNIER, Chef de Service Adjoint en Oncologie Médicale au sein du Département de Médecine Interne, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-677 du 12 décembre 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984.

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment ses articles 1^{er} et 6, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu l'avis motivé rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans sa délibération n° 02.21 du 4 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée prévue à l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 dès lors :

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de leur exercice du droit d'accès ;
- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-après ;
- qu'ils comportent des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

ART. 2.

Les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 ne doivent pas avoir pour autres fonctions que :

- d'effectuer, dans le respect des dispositions statutaires, les opérations liées à la gestion des membres, telles que la collecte des cotisations, la fourniture d'informations individuelles, l'établissement d'états statistiques et de listes, en vue d'adresser des bulletins, convocations et journaux. Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'association ;
- d'établir des annuaires de membres, sous réserve de l'accord express des intéressés. Les annuaires mis à la disposition du public sur le réseau internet font l'objet d'une déclaration spécifique.

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent concerner exclusivement les catégories d'informations suivantes :

- identité : nom, prénoms, nationalité, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone ;
- vie associative : état des cotisations et renseignements strictement liés à l'objet statutaire de l'association et aux besoins de son fonctionnement.

Ne peuvent être collectées ni traitées dans le cadre de la présente norme :

- les informations nominatives à caractère médical (article 11 de la loi du 23 décembre 1993) ;
- les informations nominatives faisant apparaître les opinions ou les appartenances politiques, raciales, religieuses, philosophiques ou syndicales (article 12 de la loi du 23 décembre 1993).

Lorsque les informations figurent dans un annuaire destiné à être diffusé, les membres doivent en être préalablement informés et doivent être mis en mesure de s'opposer à ce que tout ou partie des informations les concernant soient publiées.

ART. 4.

Les informations nominatives contenues dans le traitement ne peuvent être conservées au-delà de la dissolution de l'association, de la démission ou de l'exclusion de l'intéressé, sauf accord express de ce dernier.

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires des informations visées à l'article 3 dans les limites de leurs attributions respectives :

- les membres du Conseil d'Administration ou du Comité directeur ;
- les services chargés de l'administration et de la gestion des membres ;
- le cas échéant, les organismes gérant les systèmes d'assurances et de prévoyance, applicables aux activités de l'association ;
- les organismes publics, uniquement pour répondre aux obligations légales ;
- les organismes auxquels les associations sont affiliées.

ART. 6.

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 qui comportent l'enregistrement d'informations nominatives n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations nominatives à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-678 du 16 décembre 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 71^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 22 au 26 janvier 2003 et du 6^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, du 31 janvier au 5 février 2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit :

- sur le Parking de la Route de la Piscine (Darse Nord), du samedi 18 janvier 2003 à 0 heure au dimanche 26 janvier 2003 à 24 heures, ainsi que du vendredi 31 janvier à 0 heure au vendredi 7 février 2003 à 24 heures.

- sur le Quai Antoine 1^{er}, dans sa totalité, du vendredi 24 janvier 2003 à 0 heure au lundi 27 janvier 2003 à 7 heures.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis, du jeudi 16 janvier 2003 à 0 heure, au lundi 27 janvier 2003 à 7 heures ;

- sur l'apponement central du Port (zone située avant la barrière), du vendredi 24 janvier 2003 à 0 heure au lundi 27 janvier 2003 à 7 heures ;

- sur la Route de la Piscine, du vendredi 24 janvier 2003 à 12 heures au lundi 27 janvier 2003 à 7 heures.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré, Quai Antoine 1^{er}, entre le Virage de la Rascasse et le Yacht Club de Monaco, avec une voie montante côté mer et une voie descendante côté bâtiments, du vendredi 24 janvier 2003 à 18 heures au lundi 27 janvier 2003 à 7 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-679 du 16 décembre 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.872 du 2 février 1999 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-663 du 12 décembre 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. David BRICO en date du 25 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. David BRICO, Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 15 décembre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-680 du 16 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONTE-CARLO GRAND HOTEL S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. "MONTE-CARLO GRAND HOTEL" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts (capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2002-16 du 10 décembre 2002 portant prolongation du stage d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.128 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu Notre arrêté n° 2001-13 du 30 novembre 2001 nommant un Greffier stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le stage de Mme Isabel MULLER, épouse DELLERBA, Greffier stagiaire, est prolongé d'une durée supplémentaire de six mois à compter du 3 décembre 2002.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix décembre deux mille deux.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
P. DAVOST.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-123 du 11 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 45 ans et de moins de 50 ans ;

- justifier d'une expérience professionnelle de plus de deux ans dans l'Administration ;

- posséder des connaissances en comptabilité ;

- avoir de bonnes notions en langues étrangères (anglais, italien ou allemand) ;

- posséder des qualités permettant un contact permanent avec le public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. A.-J. CAMPANA, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M. J.-M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 décembre 2002.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 2002-124 du 11 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans et de moins de 45 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de trois ans dans l'Administration ;
- posséder des connaissances en comptabilité ;
- avoir de bonnes notions en langues étrangères (espagnol) ;
- posséder des qualités permettant un contact permanent avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- Mme le Maire, Président,
- M. G. MARSAN, Premier Adjoint,
- M. A.-J. CAMPANA, Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. J.-M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-126 du 11 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-63 du 16 novembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jeannine LAVERRIERE, Gardienne de chalet de nécessité, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 décembre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-127 du 11 décembre 2002
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une
fonctionnaire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires
de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-62 du 16 novembre 2001 portant
nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité
dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nicole Barthelemi, née Tortarolo, Gardienne de chalet de
nécessité, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée,
à compter du 1er janvier 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des
Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du
présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 décembre 2002, a
été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indica-
tions figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-177 d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources
Humaines fait savoir qu'un poste de chef de base va être vacant au
Service de l'Aviation Civile, pour une durée déterminée, à compter
du 1^{er} février 2003.

La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majo-
rés extrêmes 402/605.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du niveau bac + 2 ou équivalent ;
- justifier d'une expérience de gestion d'une plate forme aéro-
portuaire ou d'une base aérienne, et de maintenance de ses infra-
structures (sources d'énergie, sécurité-incendie, sécurité des locaux,
sûreté aéroportuaire, gestion des hydrocarbures...);
- une bonne connaissance du fonctionnement d'une adminis-
tration de l'Aviation Civile serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2002-178 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources
Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un
Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée
déterminée, à compter du 26 mars 2003.

La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majo-
rés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la
surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours
fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhi-
cules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, alle-
mand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de
parking.

Avis de recrutement n° 2002-183 d'un Journaliste au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources
Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un
Journaliste au Centre de Presse pour une durée déterminée, la
période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majo-
rés extrêmes 402/552.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'une école de journalisme ou être titulaire de la carte de presse ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication audiovisuelle de 8 ans au moins ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et italienne.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2003.

Janvier

1 ^{er} (Jour de l'An) Mercredi		Dr. DE SIGALDI
4 et 5	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILO
11 et 12	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
18 et 19	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
25 et 26	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
27 (Sainte Dévote) Lundi		Dr. MARQUET

Février

1 ^{er} et 2	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
15 et 16	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILO
22 et 23	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

Mars

1 ^{er} et 2	Samedi - Dimanche	Dr. LANTIER-MINET
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
15 et 16	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
22 et 23	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILO
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2003.

27 décembre - 3 janvier 2003	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
3 janvier - 10 janvier	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
10 janvier - 17 janvier	Pharmacie de FONTVIELLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
17 janvier - 24 janvier	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
24 janvier - 31 janvier	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
31 janvier - 7 février	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
7 février - 14 février	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
14 février - 21 février	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
21 février - 28 février	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
28 février - 7 mars	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
7 mars - 14 mars	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
14 mars - 21 mars	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
21 mars - 28 mars	Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi
28 mars - 4 avril	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins

Durant les heures de garde nocturnes, il convient en cas d'urgence de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 11 septembre 2002, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence Cap-Fleuri sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Secteur "Public"

- Hospitalisation à domicile	DMT/MT 174/06	121,59 €
- Soins à domicile	DMT/MT 358/16	33,88 €

Secteur "Privé"

- Chambre à deux lits		245,79 €
- Location de salle d'opération, le K, KC et KCC		6,25 €
- Location de salle d'accouchement		351,33 €
- Forfait pharmacie :		
- clinique chirurgicale et médicale		17,79 €
- clinique obstétricale		11,17 €

Tous secteurs (public et privé)

- Supplément chambre particulière		117,71 €
- Supplément chambre particulière "chambre nord"		87,00 €
- Forfait hébergement accompagnant :		
- lit d'hospitalisation		87,04 €
- lit d'appoint		52,20 €

RESIDENCE DU CAP-FLEURI

- Catégorie A :		
- Chambre nord		75,12 €
- Chambre sud		85,34 €
- Catégorie B		54,67 €
- Catégorie C		67,84 €
- Convalescents (DMT 170/03)		112,83 €

Tarifs forfaits

- Forfait dépendance		9,92 €
- Forfait soins courants		4,30 €
- Forfait pharmacie		1,72 €
- Forfait soins invalides		27,28 €

Les autres tarifs publiés au "Journal de Monaco" du 4 octobre 2002 sont inchangés.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e).**

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) qui aura la responsabilité des dossiers et affaires, à caractère social, qui lui seront confiés par les autorités judiciaires et par l'Administration pénitentière.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle judiciaire afférente à la fonction (catégorie B), a pour indices majorés extrêmes 281/499.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

- posséder le diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un emploi similaire ;

- s'exprimer aisément en langue anglaise et, si possible, en langue italienne (la connaissance d'autres langues étrangères serait appréciée).

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers**

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III
le 27 décembre, à 20 h 30,
Concert de fin d'année "Vienne à Monaco" par l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Guth.

Salle des Variétés
jusqu'au 22 décembre,
Représentations théâtrales en langue anglaise par le Drama
Group.

Grimaldi Forum
jusqu'au 23 décembre, à 20 h 30,
et le 25 décembre, à 16 h,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-
Carlo : "La Belle" de Jean-Christophe Maillot.

Quai Albert 1^{er}
jusqu'au 5 janvier 2003,
Animations de Noël et de fin d'année sur le thème "Un conte de
Noël : Le Petit Pantin".

Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 2 mars 2003,
Patinoire publique.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses
animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de
Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 12 janvier 2003,
Exposition temporaire de Christian Maas "Toreshima".

jusqu'à juin 2003,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et
Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National
jusqu'au 30 mars 2003, de 10 h à 12 h 15
et de 14 h 30 à 18 h 30,
Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée
National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 4 janvier 2003, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés)
Exposition de sculptures sur verre de Jean-Claude Novaro sur le
thème "Ce magicien du verre".

Espace Culturel Fra Angelico
jusqu'au 22 décembre, du lundi au samedi, de 14 h à 18 h 30,
et le dimanche, de 15 h à 18 h,
Exposition d'icônes "La Vie du Christ" par Eva Vlavianos et son
atelier.

Auditorium Rainier III
jusqu'au 15 janvier 2003, de 12 h à 19 h,
Exposition "Monaco construit son avenir".

Galerie Maretti Arte Monaco
jusqu'au 22 janvier 2003, de 10 h à 18 h,
(sauf samedis et dimanches),
Exposition de quatre artistes italiens : Tano Testa, Franco
Angeli, Concetto Pozzati et Renato Mambor.

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev
du 28 décembre au 5 janvier 2003,
3^e Monte-Carlo International Fine Art and Antiques Fair.

Congrès

Hôtel de Paris
jusqu'au 22 décembre,
Fédération des Auberges.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

"LA HANSE S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale
Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme
monégasque dénommée "LA HANSE S.A.M." au

capital de 209.250 €, ayant son siège social à Monaco, Place des Moulins, "Le Continental", tenue le 12 septembre 2002, il a été décidé de modifier l'article 3 des statuts, la société ayant désormais pour objet social :

"L'achat, la vente, la commission, l'importation et l'exportation de tous produits manufacturés à l'exception des télécommunications, des produits pharmaceutiques et d'une manière générale des produits soumis à réglementation.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social".

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2002 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 septembre 2002.

III. - L'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2002-664 délivré par S.E.M. le Ministre d'Etat le 28 novembre 2002, publié au "Journal de Monaco" du 6 décembre 2002, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 décembre 2002.

IV. - Une expédition des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT DE
CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consentie le 13 juin 2000 par M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, au profit de Mme Marie-Louise FINO, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, concernant le fonds de commerce de "Coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté

et vente de parfumerie" exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne Calypso Coiffure, venu à échéance, a été renouvelé pour une durée de deux années aux termes de deux actes reçus par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 18 juin 2002 et le 10 décembre 2002.

Le contrat prévoit un cautionnement de 3.049 euros.

Mme FINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ALSATEX

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social 12, rue des Roses à Monte-Carlo, le 19 septembre 2001, les actionnaires de la société ALSATEX, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

* d'augmenter le capital social de la somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, pour le porter de son montant actuel de trois cent mille Francs à celui de neuf cent quatre vingt trois mille neuf cent trente cinq Francs et cinquante centimes,

* son expression en euros soit cent cinquante mille euros.

* la modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,

* la modification de l'article 10 des statuts relatif aux Commissaires aux Comptes,

* et la modification de l'article 23 des statuts relatif à la répartition des bénéfices.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

ARTICLE 4
(nouvelle rédaction)

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CINQUANTE (50) EUROS chacune de valeur nominale."

ARTICLE 10
(nouvelle rédaction)

"L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945."

ARTICLE 23
(nouvelle rédaction)

"Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction."

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 17 décembre 2001.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2002 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 11 décembre 2002.

4) Les expéditions des actes précités des 17 décembre 2001 et 11 décembre 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE DE COURTAGES ET
DE GESTION D'ASSURANCES**

en abrégé S.G.C.A.

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 24, avenue de Fontvieille à Monaco, le 16 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE COUR-

TAGES ET DE GESTION D'ASSURANCES en abrégé S.G.C.A., ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

* l'augmentation du capital social de la somme de CENT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT Euros et SOIXANTE QUINZE Cents (contrevalleur de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes) pour le porter de son montant actuel de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQ Francs et CINQUANTE Centimes,

* son expression en euros soit CENT CINQUANTE MILLE euros,

* et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

* "Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de SOIXANTE EUROS chacune de valeur nominale."

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 2 octobre 2001.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2002 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 13 décembre 2002.

4) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 13 décembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

5) Les expéditions des actes précités des 21 janvier 2002 et 13 décembre 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION DE MOITIE INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 septembre 2002, M. Jacques LORENZI et Mme Gisèle DEL VIVA, son épouse, demeurant 51b, rue Plati, à Monaco, ont fait donation à leur fille, Mme Marie-Christine LORENZI, épouse de M. François-Xavier TRILLOU, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de bureau de représentation, courtage, commission, etc... exploité "Les Floralies", 1/5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "AGENCE DES AMBASSADEURS".

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY.

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 2002, par le notaire soussigné Mme Ghislaine DORFMANN, née CIAMPOLI, gérante de société domiciliée 5, avenue Saint-Michel, à Monaco, a cédé à M. Yannick BARRALE, styliste directeur artistique, domicilié 2, avenue des Papalins, à Monaco, le fonds de commerce de prêt à porter et accessoires s'y rapportant, exploité 29, rue de Millo, à Monaco, sous la dénomination "29, rue de Millo".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 2002, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 10 décembre 2002, la société en nom collectif dénommée "S.N.C. MÖLLER-GIORDANO & Cie", avec siège 9, Chemin de la Turbie, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. RICHOUX & Cie", au capital de 15.200 €, avec siège "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 9, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ACTIS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 2002 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ACTIS".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de prestations de services associés à la définition, la mise en oeuvre et l'exploitation de plans de secours et les plans de continuité d'exploitation pour les entreprises. Ces prestations incluant le conseil, l'accompagnement, le Diagnostic et la formation.

La mise à disposition, auprès des entreprises, afin d'assurer la continuité de leur exploitation :

- d'outils de télécommunication, de logiciels et autres moyens de secours, sécurisés et modulables, fonctionnant en permanence,

- de la logistique associée à ces moyens.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou de toute autre nature se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non

souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de cession de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un ascendant, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été

préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs

prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du

jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 11 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EIM (MONACO) S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 2002.

I. - Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 15 novembre 2001, 11 février et 27 septembre 2002 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "EIM (MONACO) S.A.M."

ART. 2.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet

La société a pour objet :

L'activité de conseil et d'assistance dans le domaine de gestion de portefeuilles en faveur des clients institutionnels.

Et d'une façon générale toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

ART. 4.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en

nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant

être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions est tenu de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 2002.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation

udit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 16 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CECCHINELLO & Cie S.C.S.”

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 2002, les associés de la société en commandite simple dénommée “CECCHINELLO & Cie S.C.S.” sont convenus :

- de modifier l'objet social et en conséquence, l'article 2 qui devient :

“ARTICLE 2

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'organisation, la promotion et la diffusion de manifestations et d'événements sportifs, principalement dans le domaine motocycliste ;

- la gestion d'écuries sportives, de leurs pilotes, la promotion publicitaire et la sponsorship des sportifs, des athlètes et celle de leurs équipes sportives ;

- l'organisation de manifestations en relation avec le monde sportif ainsi que toutes prestations de services, d'agences professionnelles et de conseils s'y rapportant ;

- l'achat et la vente de produits dérivés de l'image des écuries et des sportifs et notamment produits textiles en tout genre, accessoires de l'habillement et maroquinerie ;

- la propriété, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets et licences techniques concernant le domaine motocycliste ;

- la prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés ayant des activités similaires ou complémentaires ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.”

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“X-RACING”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 juin 2002 par M^e H. REY, notaire soussigné,

M. Lucio CECCHINELLO, gérant de société, domicilié 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

et M. Loris REGGIANI, gérant de société, domicilié 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “CECCHINELLO & Cie S.C.S.” au capital de 152.000 € et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "CECCHINELLO & Cie S.C.S." sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "X-RACING".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'organisation, la promotion et la diffusion de manifestations et d'événements sportifs, principalement dans le domaine motocycliste ;

- la gestion d'écuries sportives, de leurs pilotes, la promotion publicitaire et la sponsoring des sportifs, des athlètes et celle de leurs équipes sportives ;

- l'organisation de manifestations en relation avec le monde sportif ainsi que toutes prestations de services, d'agences professionnelles et de conseils s'y rapportant ;

- l'achat et la vente de produits dérivés de l'image des écuries et des sportifs et notamment produits textiles en tout genre, accessoires de l'habillement et maroquinerie ;

- la propriété, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets et licences techniques concernant le domaine motocycliste ;

- la prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés ayant des activités similaires ou complémentaires ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement."

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 23 juillet 1998.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription

s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration

sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation

de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 16 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. DERAYE & Cie"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 2002, déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. DERAYE & Cie", au capital de 15.244,90 €, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

"ARTICLE 2 nouveau"

Objet

"La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de chaussures, hommes, femmes et enfants et prêt-à-porter féminin et masculin ; atelier de couture et retouches ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus."

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affi-

chée conformément à la loi, le 11 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DIFAN"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque "DIFAN", ayant son siège 1, rue du Gabian, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 500.000 F à 150.000 € et de modifier l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juillet 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 décembre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 5 décembre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel."

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ES. KO S.A.M. MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque "ES. KO. S.A.M. MONACO", ayant son siège 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 F à 560.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 mai 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 décembre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 6 décembre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

"ARTICLE 5"

Capital

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560.000) euros divisé en CINQ CENT SOIXANTE (560) actions de MILLE (1.000) euros chacune de valeur nominale."

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"INTERNATIONAL GLASS
MANAGEMENT S.A.M."**

en abrégé **"I.G.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
REDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux Assemblées Générales Extraordinaires des 19 octobre 2001 et 16 avril 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque "INTERNATIONAL GLASS MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "I.G.M.", ayant son siège 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 500.000 F à 2.000.000 F puis de le réduire à 150.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 juin 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 décembre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation et de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 10 décembre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

"ARTICLE 5"

Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription."

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Jean-Claude MASSE
ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 4 juillet et 29 août 2002,

M. Jean-Claude MASSE, artisan, domicilié 313, chemin de Fontvieille à la Turbie (A-M), en qualité d'associé commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"Le nettoyage, l'entretien de tous locaux, la réfection et rénovation de tous types de sols, parquets, marbre, pierre naturelle et artificielle, sols durs et textiles, dallages et moquettes.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est : "S.C.S. Jean-Claude MASSE ET CIE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 novembre 2002.

Le siège social est fixé 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 60.000 € est divisé en 6.000 parts sociales de 10 € chacune, attribuées à concurrence de :

- 5.400 parts numérotées de 1 à 5.400,
à M. MASSE,

- et 600 parts numérotées de 5.401 à 6.000,
à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. MASSE, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément la loi, le 11 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. Jean-Claude MASSE
ET CIE"**

APPORT D'ELEMENTS DE FOND ARTISANAL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2002,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. Jean-Claude MASSE ET CIE".

M. Jean-Claude MASSE, artisan, demeurant 313 Chemin de Fontvieille, à la Turbie (A-M),

a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds artisanal de nettoyage de tous locaux et sols (parqueteur) exploité 2, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. SIMONI & CIE"

**CESSION DE DROIT SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant M^e REY, notaire soussigné, le 12 juillet 2002, modifié par acte de M^e REY des 11 et 15 octobre 2002 et réitéré par acte dudit M^e REY du 12 décembre 2002,

il a été cédé :

1°) par Mme Cosetta SIMONI, veuve de M. Dario BOCCHI, demeurant 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, associée commanditée :

à un associé commanditaire 400 parts d'intérêt de 150 euros chacune numérotées de 101 à 500 ;

lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. SIMONI & CIE", au capital de 150.000 EUROS, ayant son siège social 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

2°) et par un associé commanditaire :

- à un nouvel associé commanditaire 50 PARTS d'intérêt de 150 EUROS chacune numérotées de 501 à 550 ;

- et à un autre nouvel associé commanditaire, 450 PARTS d'intérêt de 150 EUROS chacune numérotées de 551 à 1.000,

représentant la totalité des droits sociaux lui appartenant dans le capital de ladite société "S.C.S. SIMONI & CIE".

A la suite desdites cessions la société continuera d'exister entre :

- Mme BOCCHI en qualité d'associée commanditée ;

- et deux associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 150.000 EUROS, divisé en 1.000 parts de 150 euros chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 100 PARTS numérotées de 1 à 100, à Mme BOCCHI, associée commanditée,

- à concurrence de 450 PARTS numérotées de 101 à 550, à un premier associé commanditaire,

- à concurrence de 450 PARTS numérotées de 551 à 1.000, à un deuxième associé commanditaire.

La raison sociale est restée "S.C.S. SIMONI & CIE" et la dénomination commerciale est demeurée "REALTY IMMOBILIARE".

La société sera gérée par Mme BOCCHI, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. C. D'ANGELO & Cie"**

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 avril 2002,

M. Carlo D'ANGELO, commerçant, domicilié 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, plaques portes, tampons, plastification de documents, gravures, ventes de tous accessoires, maroquinerie et cordonnerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation, dénommé "LA SCALA", situé "Palais de la Scala", n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : "S.C.S. C. D'ANGELO & Cie" et la dénomination commerciale est "SCALA SERVICES".

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 novembre 2002.

Son siège est fixé 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 8.000 € est divisé en 100 parts d'intérêt de 80 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 60 parts,
numérotées de 1 à 60,
à M. D'ANGELO,

- et à concurrence de 40 parts,
numérotées de 61 à 100,
à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. D'ANGELO, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 22 avril 2002, la société en commandite simple "M.L. BRUNO ET CIE", au capital de 76.500 €, avec siège "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 21 novembre 2002, à la "S.C.S. C. D'ANGELO & Cie", au capital de 8.000 € et siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco, un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, plaques portes, tampons, plastification de documents, gravures, vente de tous acces-

soires, maroquinerie et cordonnerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation dénommé "LA SCALA", exploité "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la SCS "M.L. BRUNO ET CIE" avec siège 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, à M. Carlo D'ANGELO, domicilié 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, plaques portes, tampons, plastification de documents, gravures, vente de tous accessoires, maroquinerie et cordonnerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation dénommé "LA SCALA", exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, a pris fin le 29 mai 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Etude de M^e Jean-Pierre LICARI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
20, avenue de Fontvieille - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Vu la précédente insertion légale parue au "Journal de Monaco" du vendredi 20 septembre 2002.

Par jugement rendu en Chambre du Conseil sous la date du 10 décembre 2002, le Tribunal de Première Instance a homologué la convention passée le 10 juin 2002 pardevant M^e Paul-Louis AURAGLIA, Notaire, portant modification du régime matrimonial des époux René MONACO / Yolande BONINO, aux fins d'adoption du régime de communauté universelle des biens.

Monaco, le 20 décembre 2002.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE OU BRANCHE D'ACTIVITE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2002, la société anonyme monégasque MONACLEAN, dont le siège social est 37, avenue des Papalins à Monaco, a cédé à SUD EST ASSAINISSEMENT, société de droit français, dont le siège est Route de la Gaude à Cagnes sur Mer, une branche d'activité dénommée "déchets industriels banals" exploitée 37, avenue des Papalins à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. MONACLEAN - 37, avenue des Papalins à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE FRANCIS VIDAL & CIE

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2002, enregistrée à Monaco le 9 décembre 2002, folio 1 R, case 1, la société en commandite simple dénommée "FRANCIS VIDAL & CIE", au capital de 114.337 euros, dont le siège social est à Monaco 1, rue Plati, a été mise en dissolution amiable en conformité des dispositions statutaires et légales.

M. Francis VIDAL, domicilié professionnellement à Monaco, 1, rue Plati, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse de la société ; c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2002.

Monaco, le 20 décembre 2002.

Le Liquidateur.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la D.E.E au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. BARBARA CHENEVIÈRE & CIE	98 S 03521	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale...	12.12.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.838,99 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.316,76 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.618,25 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.503,50 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	335,21 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.083,37 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	256,52 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	579,27 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	240,83 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.321,40 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.255,76 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.371,74 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.120,49 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	945,93 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.897,61 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2002
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.289,33 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.820,50 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.720,20 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.766,52 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.122,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.036,71 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	904,90 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	633,78 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.473,31 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.495,10 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.138,91 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.297,65 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.858,69 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.091,33 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	147,95 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	873,68 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	960,36 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.174,50 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	749,15 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	739,86 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	678,67 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	641,77 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	920,70 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.717,15 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	314,22 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	525,84 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.208,78 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	413,45 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD